



AVIS AU PUBLIC

Projet d'Aménagement Général (PAG)

Modification ponctuelle

En exécution de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de personnes intéressées que le conseil communal, dans sa séance du 21 décembre 2021, a approuvé le

Projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général de la commune de Schengen

Pendant le délai d'affichage du 29 décembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus, le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général est déposé ensemble avec le dossier y relatif à la maison communale et publié sous forme électronique sur le site internet www.schengen.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Réclamations contre le vote du conseil selon article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004

Les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général conformément à l'article 13 doivent être adressées à Madame la Ministre de l'Intérieur dans les quinze jours suivant la notification prévue à l'article 15 sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ainsi que les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Remerschen, le 29 décembre 2021.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,